

## **ENENSYS Technologies**

Société Anonyme au capital de 1 623 351,75 euros  
Siège social : 4, rue des Buttes  
35510 CESSON SEVIGNE  
452 854 326 RCS RENNES

### **ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 16 JUILLET 2020**

#### **ORDRE DU JOUR**

##### **1 - De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire**

- Rapport de gestion du Conseil d'administration ;
- Rapports des Commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
- Affectation du résultat ;
- Affectation du Report à nouveau » débiteur sur les postes « Autres Réserves « et « Prime d'émission » ;
- Conventions de l'article L 225-38 du code de commerce ;
- Quitus au Conseil et décharge aux Commissaires aux comptes ;
- Approbation des dépenses réglementées par l'article 39-4 du Code Général des Impôts ;
- Fixation des jetons de présence ;
- Ratification du transfert du siège social ;
- Autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet de permettre à la Société d'opérer sur les actions ordinaires de la Société.

##### **1 - De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire**

- Réduction du capital social par rachat en vue de leur annulation de 183 623 actions ordinaires souscrites par les Cédants Garants de la société ENENSYS Expway, moyennant le prix de leur souscription de 6,71 € par action payé par compensation avec la créance de la Société relative à l'excédent de passif dans le cadre de la convention de garantie signée le 4 janvier 2019 lors de l'acquisition des titres de ENENSYS Expway,
- Délégation de pouvoir au conseil d'administration,
- Modification corrélative des statuts,
- Autorisation consentie au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions ordinaires auto-détenues ;
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'une offre au public ;
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par placement privé dans la limite annuelle de 20 % du capital par an ;
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à

- des actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires ;
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le montant de l'émission initiale, en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription décidée en application des quatre délégations précédentes avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription selon le cas ;
  - Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet de procéder à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié ou des mandataires sociaux éligibles ;
  - Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires réservée aux salariés du Groupe ENENSYS adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ;
  - Limitation globale des autorisations d'émission avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription ;
  - Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres ;
  - Pouvoirs pour formalités légales.

\*\*\*

**PROJET DU TEXTE DES RESOLUTIONS SOUMISES A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE  
DU 16 JUILLET 2020**

**PROJETS DE RESOLUTION PRESENTÉES À  
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ**

**PREMIERE RESOLUTION (Approbation des comptes annuels et des comptes consolidés au 31 décembre 2019)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration et des rapports des co-commissaires aux comptes sur les comptes annuels et les comptes consolidés, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'Assemblée Générale approuve en outre les comptes consolidés au 31 décembre 2019 du groupe formé par la Société ENENSYS Technologies et ses filiales ENENSYS TeamCast et ENENSYS Expway.

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration statuant en application des dispositions de l'article 223 *quater* du Code général des impôts, approuve le montant des dépenses somptuaires visées à l'article 39-4 de ce Code au titre de l'exercice clos.

En conséquence, elle donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

**DEUXIEME RESOLUTION (Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, décide d'affecter la perte de l'exercice qui s'élève à – 15 852 998 €, en totalité au poste « Report à Nouveau » qui serait débiteur de – 19 165 164 € après affectation.

### **Montant des dividendes distribués au titre des trois exercices antérieurs :**

Conformément aux dispositions de l'article 243 *bis* du Code général des impôts, il est rappelé qu'au cours des trois derniers exercices, les sommes distribuées à titre de dividendes ont été les suivantes :

<b>Exercices</b>	<b>Dividendes</b>
Exercice clos le 31/12/2016	786.772,00 €, soit : - Dividendes éligibles à la réfaction de 40 % : 159.616,68 €  - Dividendes non éligibles à la réfaction de 40 % : 627.155,32 €
Exercice clos le 31/12/2017	4 000 000,00 € sur décision de l'AG du 29.03.2018 (distribution exceptionnelle de réserves) 771 435,00 € sur décision de l'AG du 18.04.2018 (distribution d'une quote-part de bénéfice de l'exercice) Soit au total 4 771 435,00 € - Dividendes éligibles à la réfaction de 40 % : 852 925,71 €  - Dividendes non éligibles à la réfaction de 40 % : 3 918 509,29 €
Exercice clos le 31/12/2018	Néant

### **TROISIEME RESOLUTION (Affectation du Report à nouveau débiteur aux postes « Autres Réserves » et « Primes d'émission) »**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, décide de procéder à l'imputation du Report à nouveau débiteur pour – 19 165 164 €, à hauteur de 3 383 142 € sur le poste « Autres Réserves » et à hauteur de 11 000 000 € sur le poste « Primes d'émission ».

Après ces affectations, le Report à nouveau est ramené à – 4 782 022 €, le poste « Autres Réserves » est soldé et le poste « Primes d'émission » est ramené à 5 723 103 €.

### **QUATRIEME RESOLUTION (Conventions réglementées relevant de l'article L 225-38 du Code de commerce)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions relevant de l'article L. 225-38 du Code de commerce approuve les conclusions dudit rapport.

### **CINQUIEME RESOLUTION (Jetons de présence)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, décide d'allouer la somme de 15 000 euros à titre de jetons de présence au conseil d'administration.

## **SIXIEME RESOLUTION (Ratification du transfert du siège social)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, décide de ratifier la décision du conseil d'administration du 10 octobre 2019 de transférer le siège social au 4 A, rue des Buttes – 35510 Cesson Sévigné, à effet du 4 novembre 2019.

## **SEPTIEME RESOLUTION (Autorisation consentie au conseil d'administration à l'effet de permettre à la Société d'opérer sur les actions ordinaires de la Société)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration conformément aux dispositions du règlement général de l'Autorité des marchés financiers et des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce et du Règlement européen n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil :

1. autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à acheter ou faire acheter les actions ordinaires de la Société, en une ou plusieurs fois, portant sur un nombre n'excédant pas 10% du capital social de la Société (à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente autorisation) ;
2. décide que le rachat par la Société de ses propres actions aura pour finalité :
  - (a) la mise en œuvre de plans d'options d'achat d'actions, de plans d'attribution gratuite d'actions, d'opérations d'actionnariat salarié réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, conformément aux dispositions légales en vigueur, ou d'allocation d'actions au profit des salariés et/ou dirigeants mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées ;
  - (b) la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
  - (c) leur utilisation dans le cadre de toute opération de couverture des engagements de la Société au titre d'instruments financiers portant notamment sur l'évolution du cours des actions de la Société ;
  - (d) la conservation des actions et leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, fusion, scission ou apport ;
  - (e) l'annulation totale ou partielle des actions par voie de réduction du capital social (notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie, la rentabilité des fonds propres ou le résultat par action) ;
  - (f) l'animation du marché des actions dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de service d'investissement, en conformité avec la Charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
  - (g) la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être autorisée par l'AMF et, plus généralement, la réalisation de toutes opérations conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.
3. Fixe comme suit les modalités de cet achat :

- (a) Le montant maximum des fonds destinés au programme de rachat d'actions s'élève à un million (1.000.000) euros. Ces opérations d'achat, de cession, d'échange ou de transfert pourront être effectuées par tous moyens, c'est-à-dire sur le marché ou de gré à gré, dans les limites permises par la réglementation en vigueur. Ces opérations pourront intervenir à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur, y compris en période d'offre publique, sous réserves des dispositions légales et réglementaires en vigueur.
  - (b) Il est précisé (i) qu'un montant maximum de 5 % des actions composant le capital social de la Société pourra être affecté en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, scission ou apport, et (ii) qu'en cas d'acquisition dans le cadre d'un contrat de liquidité, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % du montant du capital social mentionnée ci-dessus correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de la présente autorisation.
  - (c) Le prix maximum d'achat par action par la Société de ses propres actions ne devra pas excéder 7 €. Il est toutefois précisé qu'en cas d'opérations sur le capital de la Société, notamment incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions ordinaires, de division ou de regroupement des actions ordinaires, de modification de la valeur nominale, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le conseil d'administration pourra ajuster ce prix maximum d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action ordinaire.
  - (d) Les opérations réalisées dans le cadre du programme de rachat d'actions ordinaires mis en place par la Société pourront être effectuées, en une ou plusieurs fois, par tous moyens autorisés par la réglementation en vigueur, sur le marché ou hors marché, de gré à gré dans les conditions autorisées par les autorités de marché compétentes et aux époques que le conseil d'administration ou la personne qui agira sur la délégation du conseil d'administration appréciera. Il est précisé que la part du programme de rachat d'actions ordinaires réalisée par acquisition de blocs d'actions ordinaires pourra atteindre l'intégralité dudit programme.
  - (e) Les achats pourront porter sur un nombre d'actions ordinaires qui ne pourra excéder 10 % du nombre total des actions ordinaires à la date de réalisation de ces achats. Toutefois, le nombre d'actions ordinaires acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, ne pourra excéder 5 % des actions ordinaires de la Société.
4. Donne tout pouvoir au Conseil d'administration, sous réserve du strict respect des textes légaux et réglementaires, avec faculté de subdélégation afin de :
- (a) juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat ;
  - (b) déterminer les conditions et modalités du programme de rachat dont notamment le prix des actions achetées ;

- (c) effectuer par tout moyen l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions, passer tous ordres en bourse ;
- (d) affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables ;
- (e) conclure tout accord en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et tout autre organisme, remplir toutes formalités ;
- (f) établir et publier le communiqué d'information relatif à la mise en place du programme de rachat ; et
- (g) d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire pour exécuter et mettre en œuvre la présente décision.

5. décide que l'autorisation est valable pour une durée maximum de dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente décision.

Le Conseil d'administration donnera aux actionnaires réunis en assemblée générale annuelle dans le rapport prévu à l'article L. 225-100 du Code de commerce et conformément à l'article L. 225-211 du Code de commerce, les informations relatives à la réalisation des opérations d'achat d'actions autorisées par l'Assemblée Générale, notamment le nombre et le prix des actions ainsi acquises et le volume des actions utilisées.

PROJET DE RÉSOLUTION PRÉSENTÉE À  
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ

**HUITIEME RESOLUTION (Réduction du capital social par rachat en vue de leur annulation de 183 623 actions ordinaires souscrites par les Cédants Garants de la société ENENSYS Expway, moyennant le prix de leur souscription de 6,71 € par action payé par compensation avec la créance de la Société relative à l'excédent de passif dans le cadre de la convention de garantie signée le 4 janvier 2019 lors de l'acquisition des titres de ENENSYS Expway)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, du rapport spécial des commissaires aux comptes, ainsi que de l'arrêté des comptes de référence de la société ENENSYS Expway au 31 décembre 2018 et de l'excédent de passif en résultant, des notifications de mise en jeu de la Convention de Garantie signée le 4 janvier 2019, par la Société ENENSYS Technologies aux Cédants Garants de ENENSYS Expway (les « Cédants Garants »),

Prend acte :

- que l'indemnisation due à ENENSYS Technologies au titre de l'excédent de passif dans le cadre de la Garantie représente une créance de la Société vis-à-vis des Cédants Garants de ENENSYS Expway d'un montant total à ce jour de 1 232 071,46 euros (la « Créance »).
- Que l'obligation d'indemnisation en application de la convention de garantie signée le 4 janvier 2019, s'exécutera prioritairement par annulation des actions émises par la société ENENSYS Technologies dans le cadre du paiement du prix de cession des actions ENENSYS Expway.

- que la valeur des actions retenue dans le cadre de cette annulation devra correspondre à la valeur des actions de ENENSYS Technologies retenue dans le cadre du paiement du prix de cession, soit 6,71 euros par action.
- que le nombre d'actions à annuler sera arrondi au nombre entier supérieur, les rompus étant payés en numéraire.
- Que pour le paiement du surplus éventuel des sommes dues au titre de la Garantie dans la limite du plafond, ENENSYS Technologies bénéficie d'un droit de compensation avec toute somme due aux Cédants Garants (principal et intérêts) au titre des OCA Enensys.
- Que les Cédants Garants sont titulaires à ce jour de 261 206 actions de la Société ENENSYS Technologies.

Décide :

- de réduire le capital social de la somme de 45 905,75 euros pour le ramener de 1 623 351,75 euros à 1 577 446 euros, par voie de rachat en vue de leur annulation de 183 623 actions ordinaires de 0,25 euro de valeur nominale chacune, qui avaient été émises sur décision du conseil d'administration du 4 janvier 2019, sur délégation de compétence de l'assemblée générale mixte du 3 mai 2018 au prix de 6,71 euros par action, comprenant une prime d'émission de 6,46 euros par action, soit un montant global de 1 232 071,46 euros, l'annulation desdites actions étant répartie entre les Cédants Garants conformément à l'Annexe 4 de la Convention de Garantie du 4 janvier 2019, ainsi qu'il suit :

Répartition de l'Excédent de Passif :

	Allocation Excédent de Passif	Montant (€)	Nombre d'actions annulées	Rompus (€)
FPCI MAIF Co-Investissement Fund 1	4,54%	55 936 ,04	8 337	-0,78
FPCI Territoires Innovants	17,07%	210 314,60	31 344	-0,54
FPCI Jupiter Secondaire	10,36%	127 642,60	19 023	-0,26
FPCI Science et Innovation 2001 – Compartiment A	40,15%	494 676,69	73 723	-0,69
ISATIS ANTIN FCPI 2013	4,04%	49 775,69	7 419	-0,86
ISATIS ANTIN FCPI 2014	2,69%	33 142,72	4 940	-0,70
ISATIS DEVELOPPEMENT N°2	8,26 %	101 769,10	15 167	-0,22
Monsieur Thierry Sergent	9,11%	112 241,71	16 728	-0,47
Madame Béatrice Sergent	0,64%	7 885,26	1 176	-0,85
Monsieur Antoine Chappuis	3,14%	38 687,04	5 766	-0,42
<b>TOTAL</b>	<b>100,00%</b>	<b>1 232 071,46</b>	<b>183 623</b>	<b>-5,79</b>

- que le paiement du prix de rachat des 183 623 actions, soit la somme de 1 232 071,46 euros, est réalisé par compensation avec la Créance de ENENSYS Technologies vis-à-vis des Cédants Garants.
- de réserver la réduction de capital à l'annulation des 183 623 actions appartenant aux Cédants Garants de ENENSYS Expway dans le cadre de la mise en jeu de la Convention de Garantie du 4 janvier 2019, les actionnaires de ENENSYS Technologies non Garants déclarant renoncer à tout droit de rachat de leurs propres actions.

### **NEUVIEME RESOLUTION (Délégation de pouvoir au conseil d'administration)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, donne tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de réaliser ou non, au vu des oppositions éventuelles des créanciers, et dans un délai maximum de 15 jours à compter de l'expiration du délai d'opposition des créanciers ou de rejet des oppositions, cette réduction de capital et constater l'annulation des actions.

### **DIXIEME RESOLUTION (Modification corrélative des statuts)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

Approuve la modification des articles 7 et 8 des statuts :

#### **ARTICLE 7 - APPORTS**

Adjonction d'un dernier alinéa :

*« L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du [...] a décidé de réduire le capital social d'un montant de 45 905,75 euros pour le ramener de 1 623 351,75 euros à 1 577 446,00 euros par annulation de 183 623 actions qui avaient été attribuées par la Société au Cédants de la société ENENSYS Expway, l'annulation desdites actions étant réalisée en exécution de l'obligation d'indemnisation des Cédants Garants en application de la convention de garantie signée le 4 janvier 2019, au prix de 6,71 euros par action, comprenant une prime d'émission de 6,46 euros par action, soit un montant global de 1 232 071,46 euros. »*

#### **ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL**

Nouvelle rédaction :

*« Le capital social est fixé à la somme de un million cinq cent soixante-dix-sept mille quatre cent quarante-six euros – (1 577 446 €).*

*Il est divisé en six millions trois cent neuf mille sept cent quatre-vingt-quatre (6 309 784) actions de même catégorie de 0,25 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées. »*

### **ONZIEME RESOLUTION (Autorisation consentie au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions ordinaires auto-détenues)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le conseil d'administration, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce :

1. à annuler, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, tout ou partie des actions ordinaires acquises par la Société dans le cadre de l'autorisation de rachat par la Société de ses propres actions faisant l'objet de la septième résolution ou d'autorisations ultérieures ou qu'elle viendrait à détenir par tout autre moyen conformément aux dispositions légales applicables, dans la limite de 10 % du capital par période de vingt-quatre (24) mois à compter de la présente assemblée, cette limite s'appliquant à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée ;
2. à réduire corrélativement le capital social en imputant la différence entre la valeur d'achat des actions ordinaires annulées et leur valeur nominale sur les comptes de primes ou de réserves disponibles (y compris la réserve légale) de son choix ;
3. à accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue d'annuler les actions, de rendre définitive(s) la (ou les) réduction(s) de capital, d'en constater la réalisation, de procéder à la



modification corrélative des statuts et, généralement, et à accomplir toutes les formalités nécessaires.

La présente autorisation est donnée au conseil d'administration, avec faculté de délégation, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

**DOUZIEME RESOLUTION (Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'une offre au public)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et après avoir constaté que l'ensemble du capital social est libéré, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93 du Code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, toute compétence pour décider, avec suppression du droit préférentiel de souscription des porteurs d'actions ordinaires, une ou plusieurs augmentations de capital, par l'émission, tant en France qu'à l'étranger, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera et dans le cadre d'offres au public, avec ou sans primes, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, a des actions ordinaires de la Société ou de Sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital, sous réserve de l'autorisation de la Société au sein de laquelle les droits seront exercés, ou d'une Société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital, sous réserve de l'autorisation de la Société au sein de laquelle les droits seront exercés, émises à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, soit pour partie par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ou, dans les mêmes conditions, pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance.
2. décide que :
  - (a) le montant total nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un million cinq cent mille euros (1.500.000 €) étant précisé que:
    - i. ce montant s'imputera sur le plafond nominal d'augmentation de capital prévu à la dix-neuvième résolution, et
    - ii. à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de droits d'attribution gratuite d'actions ;
  - (b) le montant nominal des titres de créance donnant accès à des actions ordinaires ou des valeurs mobilières de la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder vingt millions d'euros (20.000.000 €) étant précisé qu'il s'impute sur le plafond du montant nominal des titres de créance prévu à la dix-neuvième résolution ;
3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des porteurs d'actions ordinaires aux actions ordinaires ou valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires émis en vertu de la présente résolution et de proposer ces titres dans le cadre d'une offre au public dans les conditions et limites légales maximum prévues par les lois et règlements;
4. décide que le conseil d'administration pourra, si lors de l'utilisation de la présente délégation, les actions de la Société étaient admises aux négociations sur un marché réglementé, instituer au profit des porteurs d'actions ordinaires un droit de priorité, irréductible et, le cas échéant,

- réductible, sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et dans les conditions qu'il fixera conformément aux dispositions légales et réglementaires et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre d'actions ordinaires possédées par chaque porteur d'actions ordinaires, ce droit de priorité ne pouvant donner lieu à la création de droits négociables ;
5. prend acte que la présente résolution emporte renonciation des porteurs d'actions ordinaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;
  6. décide que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, le conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :
    - (c) limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'augmentation décidée ;
    - (d) répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
    - (e) offrir au public, sur le marché, français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits ;
  7. décide que le prix d'émission des actions émises sera au moins égal à la moyenne des cours pondérée par les volumes des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminuée d'une décote maximale de 25 % (étant toutefois précisé que lors de l'utilisation de la présente délégation, dès lors que les actions de la Société seront admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix sera fixé conformément aux dispositions de l'article L. 225-136-1° du Code de commerce), après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance et que (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au (i) ci-dessus après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
  8. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, de:
    - (f) déterminer la forme, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer et fixer les conditions d'émission, notamment les dates, délais et modalités d'émission,
    - (g) fixer les prix d'émission, les montants. à émettre et la date de jouissance, même rétroactive, des titres à émettre,
    - (h) déterminer le mode de libération des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières,
    - (i) fixer, le cas échéant, les modalités selon lesquelles la Société aura la faculté d'acheter soit d'échanger en bourse ou hors bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les actions ordinaires ou les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, émises ou à émettre,
    - (j) prendre, en conséquence de l'émission des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de droits d'attribution gratuite d'actions, et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, et suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
    - (k) sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission,
    - (l) prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cote du marché Euronext Growth et de tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées,
    - (m) décider, le cas échéant, au plus tard lors de sa réunion de fixation des conditions définitives des augmentations de capital d'augmenter le nombre d'actions nouvelles d'un

nombre maximal complémentaire de 15% du nombre d'actions initialement fixé, aux fins de répondre aux demandes excédentaires exprimées dans le cadre de l'offre au public au titre d'une "Clause d'Extension",

- (n) prendre toutes mesures, conclure tous accords et effectuer toutes formalités pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater les réalisations des augmentations de capital qui en résulteront et modifier corrélativement les statuts,
  - (o) en cas d'émission de titres de créance, décider, notamment, de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt, leur durée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions ordinaires de la Société ;
9. décide que la présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

**TREIZIEME RESOLUTION (Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires avec maintien du droit préférentiel de souscription)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-132, L. 225-134, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, toute compétence pour décider, avec maintien du droit préférentiel de souscription des porteurs d'actions ordinaires, une ou plusieurs augmentations de capital, par l'émission, tant en France qu'à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilière donnant accès par tous moyens, y compris par des bons de souscription d'actions, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;
2. décide que le montant total nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un million cinq cent mille euros (1.500.000 €), compte non tenu de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de droits d'attribution gratuite d'actions, étant précisé que le montant nominal total de ces augmentations de capital s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la dix-neuvième résolution;
3. décide que les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises en vertu de la présente résolution pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies étant précisé que le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder vingt millions euros (20.000.000 €) ou la contre-valeur de ce montant en monnaie étrangère, étant précisé que le montant nominal total de ces titres de créances s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la dix-neuvième résolution;
4. décide que les porteurs d'actions ordinaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente résolution et que le conseil pourra en outre conférer aux porteurs d'actions ordinaires un droit préférentiel de souscription à titre réductible que ces derniers pourront exercer proportionnellement à leur droit de souscription et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.
5. décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières, le conseil pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :

- (a) limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'augmentation décidée ;
  - (b) répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
  - (c) offrir au public, sur le marché, français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits;
6. décide que le conseil d'administration pourra d'office et dans tous les cas limiter l'émission décidée au montant atteint lorsque les actions et/ou autres valeurs mobilières non souscrites représentent moins de 3% de ladite émission;
7. prend acte que la présente résolution emporte renonciation des porteurs d'actions ordinaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;
8. précise que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société dans le respect des dispositions législatives et réglementaires ;
9. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, de:
- (a) déterminer la forme, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer et fixer les conditions d'émission, notamment les dates, délais et modalités d'émission ;
  - (b) fixer le prix d'émission, les montants à émettre et la date de jouissance, même rétroactive, des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre,
  - (c) déterminer le mode de libération des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières ;
  - (d) fixer, le cas échéant, les modalités selon lesquelles la Société aura la faculté d'acheter au d'échanger en bourse ou hors bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les actions ordinaires et/ou les valeurs mobilières donnant accès au capital émises ou à émettre ;
  - (e) prendre, en conséquence de l'émission des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de droits d'attribution gratuite d'actions, et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, et suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
  - (f) sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission ;
  - (g) prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises, le cas échéant, pour l'admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cote du marché Euronext Growth et de tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées;
  - (h) et, généralement, prendre toutes mesures, conclure tous accords et effectuer toutes formalités pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater les réalisations des augmentations de capital qui en résulteront et modifier corrélativement les statuts ;
  - (i) en cas d'émission de titres de créance donnant accès au capital de la Société, décider, notamment, de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt, leur durée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions ordinaires de la Société ;
10. décide que la présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

**QUATORZIEME RESOLUTION (Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par placement privé dans la limite annuelle de 20 % du capital par an)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce :

1. délègue au conseil administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, toute compétence pour décider, avec suppression du droit préférentiel de souscription des porteurs d'actions ordinaires, une ou plusieurs augmentations de capital, par l'émission, tant en France qu'à l'étranger, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;
2. décide que :
  - (a) le montant total nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un million cinq cent mille euros (1.500.000 €) dans la limite annuelle de 20 % du capital par an, étant précisé qu'il s'impute sur le plafond nominal d'augmentation de capital prévu à la dix-neuvième résolution et qu'il est fixé compte non tenu de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de droits d'attribution gratuite d'actions ;
  - (b) le montant nominal des titres de créance donnant accès au capital susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder vingt millions d'euros (20.000.000 €) dans la limite annuelle de 20 % du capital par an ou la contre-valeur de ce montant en monnaie étrangère, étant précisé qu'il s'impute sur le plafond du montant nominal des titres de créance prévu à la dix-neuvième résolution ;
3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des porteurs d'actions ordinaires aux actions ordinaires ou valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires émis en vertu de la présente résolution et de proposer ces titres dans le cadre d'offres à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs au sens du paragraphe II de l'article L. 411-2 du Code monétaire financier dans les conditions et limites légales maximum prévues par les lois et règlements ;
4. prend acte que la présente résolution emporte renonciation des porteurs d'actions ordinaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;
5. précise que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société dans le respect des dispositions législatives et réglementaires ;
6. décide que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, le conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :
  - (a) limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'augmentation décidée ;
  - (b) répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
  - (c) offrir au public, sur le marché, français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits ;
7. décide que :

- (a) pour les augmentations de capital, le prix d'émission des actions nouvelles sera fixé par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-136 2° et R. 225-114 du Code de commerce et devra être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cinq dernières séances de bourse précédant sa fixation, diminuée le cas échéant d'une décote maximale de 25%, après correction de cette moyenne en cas de différence sur les dates de jouissance, étant toutefois précisé que si lors de l'utilisation de la présente délégation, les actions de la Société étaient admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 1<sup>er</sup> et R. 225-119 du Code de commerce et donc au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 % ;
  - (b) pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission sera fixé par le Conseil d'administration de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission des valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises, soient au moins égales au prix minimum prévu ci-dessus ;
8. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, de :
- (a) déterminer la forme, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer et fixer les conditions d'émission, notamment les dates, délais et modalités d'émission,
  - (b) fixer les prix d'émission, les montants à émettre et la date de jouissance, même rétroactive, des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre,
  - (c) déterminer le mode de libération des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières,
  - (d) fixer, le cas échéant, les modalités selon lesquelles la Société aura la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse ou hors bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les actions ordinaires ou les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, émises ou à émettre,
  - (e) prendre, en conséquence de l'émission des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de droits d'attribution gratuite d'actions, et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, et suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
  - (f) sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission,
  - (g) prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cote du marché Euronext Growth et de tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées,
  - (h) prendre toutes mesures, conclure tous accords et effectuer toutes formalités pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater les réalisations des augmentations de capital qui en résulteront et modifier corrélativement les statuts,
  - (i) en cas d'émission de titres de créance, décider, notamment, de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt, leur durée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions ordinaires de la Société ;

9. décide que la présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

**QUINZIEME RESOLUTION (Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91 et L 228-92 du Code de commerce :

1. délègue au conseil administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, toute compétence pour décider, avec suppression du droit préférentiel de souscription des porteurs d'actions ordinaires, une ou plusieurs augmentations de capital, par l'émission, tant en France qu'à l'étranger, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;
2. décide que :
  - (a) le montant total nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un million cinq cent mille euros (1.500.000 €), étant précisé qu'il s'impute sur le plafond nominal d'augmentation de capital prévu à la dix-neuvième résolution et qu'il est fixé compte non tenu de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de droits d'attribution gratuite d'actions ;
  - (b) le montant nominal des titres de créance donnant accès au capital susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder vingt millions d'euros (20.000.000 €) ou la contre-valeur de ce montant en monnaie étrangère, étant précisé qu'il s'impute sur le plafond du montant nominal des titres de créance prévu à la dix-neuvième résolution ;
3. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions, autres valeurs mobilières et titres de créances pouvant être émis en application de la présente résolution, au profit de catégories de bénéficiaires des actions ou valeurs mobilières à émettre, à savoir :
  - (a) des personnes physiques qui souhaitent investir dans une société en vue de bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 199 terdecies-OA du CGI ;
  - (b) des sociétés qui investissent à titre habituel dans des petites et moyennes entreprises qui souhaitent investir dans une société afin de permettre à leurs actionnaires ou associés de bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 199 terdecies-OA du CGI ;
  - (c) des sociétés d'investissement et fonds d'investissement de droit français ou de droit étranger investissant à titre habituel dans des sociétés de croissance dites « *small ou mid caps* » (c'est-à-dire dont la capitalisation lorsqu'elles sont cotées n'excède pas 1 000 000 000 d'euros) (en ce compris, sans limitation, tout fonds d'investissement ou sociétés de capital-risque, notamment tout FPCI, FCPI ou FIP) dans le secteur de la transmission vidéo ;
  - (d) des sociétés industrielles ayant une activité similaire ou complémentaire à celle de la Société ;

- (e) de créanciers détenant des créances liquides et exigibles sur la Société ayant exprimé leur souhait de voir leur créance convertie en titres de la Société et pour lesquels le Conseil d'administration jugerait opportun de compenser leur créance avec des titres de la Société ;
- (f) toute personne ayant la qualité de salarié, de consultant, de dirigeant et/ou de membre du Conseil d'administration, à l'exclusion de toute personne morale membre du Conseil d'administration de la Société ;

Le Conseil d'administration fixera la liste précise des bénéficiaires de cette ou ces augmentations de capital et/ou émissions de valeurs mobilières réservées au sein de cette ou ces catégories de personnes et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux.

4. prend acte que la présente résolution emporte renonciation des porteurs d'actions ordinaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;
5. précise que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société dans le respect des dispositions législatives et réglementaires ;
6. décide que :
  - (a) pour les augmentations de capital, le prix d'émission des actions nouvelles sera fixé par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-138-II et R. 225-114 du Code de commerce et devra être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cinq dernières séances de bourse précédant sa fixation, diminuée le cas échéant d'une décote maximale de 25%, après correction de cette moyenne en cas de différence sur les dates de jouissance, étant toutefois précisé que dans le cas de l'admission des actions de la Société sur un marché réglementé, le prix minimum devra être au moins égal au prix minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés dont les actions sont admises sur un marché réglementé ;
  - (b) pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission sera fixé par le Conseil d'administration de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission des valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises, soient au moins égales au prix minimum prévu ci-dessus ;
7. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, de :
  - (a) déterminer la forme, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer et fixer les conditions d'émission, notamment les dates, délais et modalités d'émission,
  - (b) fixer les prix d'émission, les montants à émettre et la date de jouissance, même rétroactive, des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre,
  - (c) déterminer le mode de libération des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières,
  - (d) fixer, le cas échéant, les modalités selon lesquelles la Société aura la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse ou hors bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les actions ordinaires ou les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, émises ou à émettre,
  - (e) prendre, en conséquence de l'émission des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de droits d'attribution gratuite d'actions, et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, et suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,



- (f) sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission,
  - (g) prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cote du marché Euronext Growth et de tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées,
  - (h) prendre toutes mesures, conclure tous accords et effectuer toutes formalités pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater les réalisations des augmentations de capital qui en résulteront et modifier corrélativement les statuts,
  - (i) en cas d'émission de titres de créance, décider, notamment, de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt, leur durée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions ordinaires de la Société ;
8. décide que la présente délégation est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

**SEIZIEME RESOLUTION (Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le montant de l'émission initiale, en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription décidée en application des quatre délégations précédentes avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription selon le cas)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration avec faculté de subdélégation à augmenter le nombre de titres à émettre aux fins de couvrir d'éventuelles sur-allocations et de stabiliser les cours dans le cadre d'une émission, avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la Société, ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de la société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, en application des douzième à quinzième résolutions dans la limite de 15 % de l'émission initiale ;
2. décide que les actions nouvelles émises en application de la présente autorisation le seront, pour chaque émission, pour un prix identique à celui retenu par le Conseil d'administration pour l'augmentation de capital correspondante conformément aux dispositions de l'article R. 225-118 du Code de commerce ou toute autre disposition applicable ;
3. décide que la présente autorisation est conférée au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois étant précisé qu'elle devra être mise en œuvre dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription de l'émission initiale concernée ; si le Conseil d'administration n'en a pas fait usage dans ce délai de 30 jours, elle sera considérée comme caduque au titre de l'émission concernée ;
4. décide que le montant nominal des émissions correspondantes s'imputera sur le montant du plafond global applicable, prévu à la dix-neuvième résolution ;
5. constate que, dans l'hypothèse d'une émission avec maintien, ou sans maintien, du droit préférentiel de souscription, la limite prévue au 1° du I de l'article L. 225-134 du Code de commerce, sera augmentée dans les mêmes proportions.

**DIX-SEPTIEME RESOLUTION (Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet de procéder à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié ou des mandataires sociaux éligibles)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites, à son choix, soit d'actions existantes de la Société ou d'actions à émettre, au profit des membres du personnel salarié ou des mandataires sociaux éligibles (au sens de l'article L. 225-197-1 II alinéa I du Code de commerce) de la Société ou de certaines catégories d'entre eux et des sociétés qui lui sont liés dans les conditions définies à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ;
2. décide que l'ensemble des actions attribuées gratuitement en vertu de la présente résolution ne pourra pas être supérieure à six cent mille (600.000 actions de 0,25 euro de valeur nominale et que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation de compétence s'imputera sur le montant du plafond global des augmentations de capital prévu à la dix-neuvième résolution de la présente assemblée ;
3. décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive, au choix du conseil d'administration, pour tout ou partie des actions attribuées :
  - (a) soit au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale de 2 ans, et dans ce cas sans période de conservation minimale ;
  - (b) soit au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale de 1 an, étant précisé que les bénéficiaires devront alors conserver lesdites actions pendant une durée minimale de 1 an à compter de la fin de la période d'acquisition ;
4. décide que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive avant l'expiration des périodes d'acquisition susvisées en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale et que lesdites actions seront librement cessibles en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans les catégories précitées du Code de la sécurité sociale ;
5. décide que les attributions effectuées en application de la présente résolution pourront être subordonnées à la réalisation d'une ou plusieurs conditions de performance ;
6. décide que les actions existantes pouvant être attribuées au titre de la présente résolution devront être acquises par la Société, soit dans le cadre de l'article L. 225-208 du Code de commerce, soit, le cas échéant, dans le cadre du programme d'achat d'actions autorisé par la première résolution soumise à la présente assemblée ou de tout programme d'achat d'actions applicable postérieurement ;
7. prend acte que, s'agissant des actions à émettre, (i) la présente autorisation emportera, à l'issue de la période d'acquisition, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires des attributions à la partie des réserves, bénéfices et primes ainsi incorporée, (ii) la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires desdites actions, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription. L'augmentation de capital correspondante sera définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions aux bénéficiaires ;
8. délègue tous pouvoirs au conseil d'administration, dans les limites fixées ci-dessus, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour :
  - (a) arrêter l'identité des bénéficiaires des attributions d'actions et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
  - (b) statuer, s'agissant des mandataires sociaux éligibles, conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce ;

- (c) fixer les dates et modalités d'attribution des actions, notamment la période à l'issue de laquelle ces attributions seront définitives ainsi que, le cas échéant, la durée de conservation requise pour chaque bénéficiaire ;
  - (d) déterminer, le cas échéant, les conditions notamment liées à la performance de la Société, du groupe ou de ses entités ainsi que, le cas échéant, les critères d'attribution selon lesquels les actions seront attribuées ;
  - (e) déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou existantes et, en cas d'émission d'actions nouvelles, augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, déterminer la nature et les montants des réserves, bénéfiques ou primes à incorporer au capital en vue de la libération desdites actions, constater la réalisation des augmentations de capital, procéder aux modifications statutaires consécutives et plus généralement faire le nécessaire en vue de la bonne fin des opérations ;
  - (f) procéder, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société ;
  - (g) plus généralement, avec faculté de subdélégation, constater les dates d'attribution définitive et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées compte tenu des restrictions légales, conclure tous accords, établir tous documents, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et d'une manière générale faire tout ce qui sera nécessaire.
9. décide que la délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

**DIX-HUITIEME RESOLUTION (Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires réservée aux salariés du Groupe ENENSYS adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants, L. 225-138, L. 225-138-1 du Code de commerce et des articles L. 3332-1 et suivants de Code du travail ;

1. autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par émission d'actions ordinaires de la Société réservée aux adhérents (ci-après dénommés « **Bénéficiaires** ») d'un plan d'épargne d'entreprise de l'une des entités juridiques du « Groupe ENENSYS » qui désigne, dans la présente résolution, la Société, les entreprises ou groupements entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société et leurs filiales et les entités ou groupements sous le contrôle de la Société en application des articles L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 et L. 3344-2 du Code du travail ;
2. décide de supprimer, en faveur des Bénéficiaires susvisés, le droit préférentiel de souscription des porteurs d'actions ordinaires aux actions ordinaires à émettre, le cas échéant attribuées gratuitement, en vertu de la présente autorisation ;
3. décide de fixer le montant nominal maximum de quatre-vingt mille (80.000) euros par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, d'une valeur nominale de 0,25 euros en vertu de la présente autorisation, étant précisé qu'il s'impute sur le plafond nominal d'augmentation de capital prévu à la dix-neuvième résolution et qu'il est fixé compte non tenu de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de droits d'attribution gratuite d'actions ;
4. que le prix de souscription des actions émises en vertu de la présente délégation, qui conféreront les mêmes droits que les actions anciennes de même catégorie, sera fixé par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 3332-19 ou L.

- 3332-20 du Code du travail selon que les titres sont ou non admis aux négociations sur un marché réglementé à la date de l'augmentation de capital, étant précisé que dès lors que les actions de la Société sont admises aux négociations sur le marché Euronext Growth le prix de souscription pourra être déterminé par référence au prix d'admission sur ce marché, étant précisé que le prix d'émission ne pourra être ni supérieur à ce prix, ni inférieur de plus de 20%;
5. autorise le conseil d'administration à attribuer gratuitement aux souscripteurs des actions ordinaires, qu'elles soient à émettre ou déjà émises, étant précisé que l'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de la décote mentionnée au paragraphe 4. ci-dessus ne pourra dépasser les limites légales et réglementaires ;
  6. décide de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, et sans que cette liste soit limitative, pour fixer les conditions et modalités de mise en œuvre de la (ou des) augmentation(s) de capital décidée(s) en vertu de la présente résolution et, notamment, pour :
    - (a) fixer les critères auxquels devront répondre les entités juridiques faisant partie du Groupe ENENSYS pour que les Bénéficiaires puissent souscrire aux augmentations de capital, objet de la présente autorisation ;
    - (b) fixer les conditions que devront remplir les Bénéficiaires des actions ordinaires nouvelles émises et, notamment, décider si les actions ordinaires pourront être souscrites directement par les Bénéficiaires adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;
    - (c) arrêter les caractéristiques, conditions, montant et modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente résolution et, notamment, pour chaque émission, fixer le nombre d'actions ordinaires à émettre, le prix d'émission et les règles de réduction applicables aux cas de souscription des Bénéficiaires ;
    - (d) fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, ainsi que les modalités et conditions de souscription, les périodes de réservation avant souscription et fixer les modalités de libération, de délivrance et la date de jouissance des actions ordinaires émises ;
    - (e) choisir de substituer totalement ou partiellement à la décote sur le prix de l'action ordinaire l'attribution gratuite d'actions ordinaires émises ou à émettre, dans les conditions et limites prévues à l'article L. 3332-21 du Code du travail ;
    - (f) constater ou faire constater la réalisation de la (ou des) augmentation(s) de capital à concurrence du montant des actions ordinaires qui seront effectivement souscrites ;
    - (g) procéder à l'imputation des frais de la (ou des) augmentation(s) de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
    - (h) procéder à la (ou aux) modification(s) corrélative(s) des statuts ;
    - (i) et, généralement, faire le nécessaire et prendre toutes mesures pour la réalisation de la (ou des) augmentation(s) de capital, conclure tous accords et conventions, effectuer toutes formalités utiles et consécutives à la (ou aux) augmentation(s) de capital précitée(s), le cas échéant, à l'admission aux négociations sur un marché et au service financier des actions ordinaires émises en vertu de la présente résolution ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.
  7. décide que la délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

**DIX-NEUVIEME RESOLUTION** *Limitation globale des autorisations d'émission avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et en conséquence de l'adoption des résolutions douze à dix-neuf qui précèdent :

1. décide de fixer à la somme globale de trois millions d'euros (3.000.000 €) le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates ou à terme, susceptibles d'être

- réalisées en vertu des délégations de compétence conférées par les résolutions susvisées, étant précisé qu'à ce montant nominal s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de droits d'attribution gratuite d'actions ;
2. décide de fixer à trente millions euros (30.000.000 €) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société susceptibles d'être émises en vertu des délégations de compétence conférées par les résolutions susvisées.

**VINGTIEME RESOLUTION (Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres)**

L'assemblée générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-130 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, toute compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, des augmentations de capital, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, soit par attribution gratuite d'actions ordinaires nouvelles, soit par élévation de la valeur nominale des actions ordinaires existantes, ou encore par la combinaison de ces deux procédés ;
2. décide que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation, augmenté du montant nécessaire pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, ne pourra excéder sept cent cinquante mille euros (750.000 €) étant précisé qu'il s'impute sur le plafond nominal d'augmentation de capital prévu à la dix-neuvième résolution ;
3. confère au conseil d'administration, notamment et sans que cette énumération soit limitative, tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour, en cas d'usage de la présente délégation :
  - (a) fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions ordinaires nouvelles à émettre ou le montant dont le nominal des actions ordinaires existantes composant le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions ordinaires nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet ;
  - (b) décider, en cas d'attribution gratuite d'actions ordinaires que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions ordinaires correspondantes seront vendues ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans les conditions prévues par la loi ;
  - (c) procéder à tous ajustements requis par les textes législatifs et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles ou statutaires prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
  - (d) constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder à la modification corrélative des statuts ;
  - (e) prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords afin d'assurer la bonne fin des opérations envisagées et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire, accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive la (ou les) augmentation(s) de capital qui pourra (pourront) être réalisée(s) en vertu de la présente délégation ;
4. décide que la présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

**VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION (Pouvoir pour formalités)**

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra

\*\*\*